RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/72 DU CONSEIL

du 26 septembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée initialement au 30 septembre 1972, mais qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges des marchandises ; qu'aux termes de cet accord intérimaire, et notamment de l'article 1er de l'annexe n° 2, la Communauté doit effectuer, dès leur mise en application, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position 55.09 ; que, toutefois, il paraît indiquer de prévoir, a titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail ; que des contingents tarifaires communautaires d'un volume de 375 tonnes pour les fils de coton et de 750 tonnes pour les autres tissus de coton avaient déjà été ouverts à droit nul par le règlement (CEE) n° 2792/71 [1], pour couvrir la période du 1er janvier au 30 septembre 1972 ; qu'il est opportun d'ouvrir, actuellement, pour les produits en question, des contingents tarifaires communautaires d'un volume respectivement de 125 tonnes et 250 tonnes pour la période s'étendant du 1er octobre au 31 décembre 1972 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les années 1968 à 1970 :

(en tonnes)

	1968	1969	1970
Fils de coton :			
Allemagne	506	3 468	4 167
Benelux	4	—	2 071
France	—	281	244
Italie	—	371	5 455
Autres tissus de coton :			
Allemagne	397	491	419
Benelux	10	—	207
France	607	821	449
Italie	—	95	1 002

[1] JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 63.

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et qu'en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de Turquie ne serait pas significatif ;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingentaire envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaire considérée conduisent à répartir les contingents en question selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 %,
Benelux	11 %,
France	35 %,
Italie	12 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er octobre 1972 et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants en provenance de Turquie sont totalement suspendus dans le cadre des contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	125
55.09	Autres tissus de coton	250

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	42	84
Benelux	11	22
France	35	70
Italie	12	24
Total	100	200

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 25 tonnes et 50 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 30 novembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP